

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00307
DATE DE LA DÉCISION : 20101216
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 5-M-330886-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80928-2
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

9141-4698 Québec inc.
NIR : R-585663-9

Joginder Kaur Labana
NIR : R-561870-8

Demandereses

DÉCISION

LES FAITS

[1] 9141-4698 Québec inc. (9141) et Joginder Kaur Labana (Joginder) ont introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) le 21 septembre 2010, une demande de réévaluation de leur cote.

[2] Cette demande a été référée en audience pour être entendue le 1^{er} décembre 2010. Lors de cette audience 9141 et Joginder étaient absentes et représentées par SatvirPal Singh Labana, fils de Joginder.

[3] Monsieur SatvirPal Singh Labana a déposé à la Commission une lettre du 1^{er} décembre 2010 confirmant l'abandon de la demande.

LE DROIT

[4] L'article 52 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹ autorise une partie à abandonner sa demande par déclaration écrite.

¹ L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

ANALYSE

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[6] La Commission constate que les demandereses lui ont transmis un écrit lui signifiant l'abandon de leur demande.

[7] En conséquence, la Commission prend note de cet abandon.

CONCLUSION

[8] L'abandon des demandereses met fin au dossier.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

PREND ACTE de l'abandon de la demande de 9141-4698 Québec inc. et Joginder Kaur Labana;

FERME le dossier.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

c.c. M^e Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec.